

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du VENDREDI 2 FEVRIER 2024

Etaient présents ou représentés, Patrick TEYSSÉDRE, Jean-Louis EYROLLE Jean-Claude PRADEL, Martine DANCLA, Isabelle ROUX, Hugo RUILHES, Valérie BORRELL **pouvoir à Patrick TEYSSÉDRE.**

Excusée : Mathieu EBBESSEN-GOUDIN, Isabelle LAGARRIGUE,

Absent : Marie-France WAGNER

Mr Jean-Louis EYROLLE est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18H30.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de rajouter des délibérations à l'ordre du jour, à savoir l'instauration du télé travail, et divers remboursements à JC. PRADEL et P. TEYSSÉDRE.

Délibérations :

- Remboursements divers achats à JC. PRADEL et P. TEYSSÉDRE
- Délibération devis travaux Aménagement accotement pour stationnement par BTP BOUCHER
- Délibération Mise en place du tarif « cantine à 1€ » à compter du 1^{er} Janvier 2024
- Délibération tarif 2024 foyer rural
- CIMETIERE Délibération sur le renouvellement des concessions trentenaires à l'échéance
- Instauration du télé travail
- **Questions diverses**

REMBOURSEMENT FRAIS D'ACHAT A JC PRADEL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Jean-Claude PRADEL a réalisé une dépense de 117.88 euros pour l'achat d'étagères.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de rembourser cette somme à Monsieur Jean-Claude PRADEL.

Membres ayant pris part à la délibération : 7

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

REMBOURSEMENT FRAIS D'ACHAT A P. TEYSSÉDRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Patrick TEYSSÉDRE a réalisé une dépense de 23.90 euros pour l'achat de prises électriques et de clés.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de rembourser cette somme à Monsieur Patrick TEYSSÉDRE.

Membres ayant pris part à la délibération : 7

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DELIBERATION DEVIS DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ACCOTEMENT POUR STATIONNEMENT

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu d'aménager des emplacements de parking sur la rue Louis BENECH, en bordure de la voie ferrée. Le devis de l'entreprise BOUCHER pour ces travaux s'élève à 2 076 € TTC.

D'autre part, un deuxième devis de l'entreprise BOUCHER, pour des travaux d'aménagement d'emplacements de parking sur la rue du colombier s'élève à 2 016 € TTC.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter ces devis.

Membres ayant pris part à la délibération : 7

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DELIBERATION DE MISE EN PLACE DU TARIF CANTINE A 1€ ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2023/54

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de modifier la délibération 2023/54 concernant la tarification de la cantine à 1 € comme suit :

Monsieur le Maire rappelle que le gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1€ dans le cadre du plan pauvreté.

Il précise que la tarification sociale des cantines consiste à proposer des tarifs différents aux familles en fonction de leurs revenus. Il s'agit donc d'une tarification progressive, calculée sur la base des revenus ou du quotient familial. Elle permet, en particulier aux élèves issus de familles défavorisées, de « bien manger » avec un repas complet et équilibré. Elle favorise ainsi leur concentration et le bon déroulement des apprentissages, tout en contribuant à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge.

Il ajoute qu'une subvention de 3 euros est allouée par l'État aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale. Les communes éligibles sont celles bénéficiant de la DSR péréquation.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge;

Vu le décret n°2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches
- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1€ par repas

Monsieur le Maire propose l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, comme suit :

Quotient familial	Tarif	Participation État	Participation commune
0-1000	1,00€	3,00 €	0,70 €
1001-1500	2,00€	0,00 €	2,70 €
1501 et +	2,70€	0,00 €	2,00 €

La participation communale s'appliquera à toutes les communes ayant délibéré pour adopter la tarification pour la cantine à 1 €

La tarification à 1 € s'appliquera à toutes les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 1000 Euros, et dont les communes d'habitation ont pris une délibération attestant de leur participation financière pour cette tranche. Dans le cas d'une famille habitant une commune n'ayant pas pris une telle délibération, et n'assumant donc pas la participation financière leur permettant de bénéficier de la cantine à 1 €, la Mairie de Tour de Faure facturera la totalité du coût du repas.

Les familles doivent fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place de la tarification sociale à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans (renouvelable suivant les dispositions prises par le gouvernement)
- APPROUVE la grille tarifaire proposée ci-dessus
- AUTORISE le Maire à signer la convention triennale, à intervenir auprès de l'ASP et transmettre tous les documents afférents à ce dossier.

Membres ayant pris part à la délibération : 7

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DELIBERATION DES TARIFS 2024 POUR LE FOYER RUAL

Après discussion, les membres du Conseil Municipal, décident, à l'unanimité d'appliquer les tarifs suivants pour les locations de salle :

Salle de motricité : Location hors scolaire et péri scolaire

- Associations Réservées aux communes membres du RPI 100.00 € montant annuel
(Sous réserve que l'activité soit compatible avec la salle)

Salle du Foyer Rural :

-Tarif week-end individuel résidents : 150.00 €

-Tarif week-end individuel résidents mois de 25 ans : 50.00 €

-Tarif week-end individuel non-résidents : 300.00 € + 30 € participation chauffage du 01/11 au 30/04

-Tarif horaire en semaine : 10.00 €/heure du 1^{er} mai au 30 octobre
30.0 /heure du 1^{er} novembre au 30 avril.

Location à la journée pour les résidents de Tour de Faure :

- du lundi au jeudi 80,00 €/ jour
- du vendredi au dimanche 100 €/ jour

Pour les non-résidents de la commune :

- du lundi au jeudi 100,00 €/ jour
- du vendredi au dimanche 120,00 €/ jour

-Associations résidentes Tour de Faure et l'association de St Cirq Lapopie Les Amis de St Cirq Lapopie :

Gratuité, mais participation au chauffage 15.00 €/journée complète du 1^{er} novembre au 30 avril

Gratuité, mais participation au chauffage 7.50 €/1/2 journée du 1^{er} novembre au 30 avril

-Associations non-résidentes (utilisation ponctuelle) : 300.00 € + 30 € participation chauffage du 01/11 au 30/04

-Usage professionnel à l'année (1 fois par semaine) : 400.00 € + 30 € participation chauffage du 01/11 au 30/04

(Assurance responsabilité civile obligatoire)

DEPOT DE GARANTIE : 400.00 €

(Pour toutes locations)

UN CHEQUE DE 100.00 € sera encaissé pour le ménage non fait (Pour toutes locations)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Membres ayant pris part à la délibération : 7

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DELIBERATION SUR LE RENOUELEMENT DES CONCESSIONS TRENTENAIRES A ECHEANCE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les concessions trentenaires peuvent être renouvelées au choix, pour une période de 15 ou 30 ans aux tarifs applicables au moment de la demande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Membres ayant pris part à la délibération : 7

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DELIBERATION DE L'INSTAURATION DU TELE TRAVAIL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'accord national relatif à la mise en place du télétravail dans la fonction publique en date du 13 juillet 2021,

VU l'article L. 430-1 du code général de la fonction publique,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

(En cas d'instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail) VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

(En cas d'instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail) VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Considérant que le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées en télétravail :

- Toutes les activités inérant à une secrétaire de mairie

Article 2 : Le lieu d'exercice du travail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Article 3 : Les modalités d'attribution et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, l'agent devra transmettre, à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations électriques ;
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au domicile de l'agent ;
- Le questionnaire relatif à la mise en place du télétravail de droit commun.

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée (l'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum).

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Elle peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois.

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à un jour par semaine pour un agent à temps plein, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- *Des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail ;*
- *Des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps ;*
- *Des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.*

Face aux nouveaux risques induits par le télétravail, l'autorité territoriale se réserve le droit de mettre fin au télétravail en cas d'impact négatif avéré sur la santé des agents. À ce titre, l'avis du service prévention placé auprès du Centre de gestion pourra être sollicité.

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 5 : Les règles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur. L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. Durant son temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Le poste du télétravailleur doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap ou dont l'état de santé le nécessite, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

Article 6 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité (partie à supprimer si la visite n'est pas réalisée).

La mise en place du télétravail pourra être précédée d'une visite de la délégation du CHSCT qui validera l'adéquation de l'espace choisi avec le télétravail et veillera à ce que l'installation de l'agent soit compatible avec les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Article 7 : Les modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail. Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 9 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial compétent.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 16 février 2024.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité l'instauration du télé travail

Membres ayant pris part à la délibération : 7

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

QUESTIONS DIVERSES :

Pas de questions diverses

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.